



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

COMMENT SANCTIONNER L'EXAGÉRATION FRAUDULEUSE ?

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA nov. 2016, n° 110b1, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMMENT SANCTIONNER L'EXAGÉRATION FRAUDULEUSE ?

L'action en répétition d'un versement indu, quelle qu'en soit la source, se prescrit selon le délai de droit commun. L'exagération frauduleuse des conséquences du sinistre n'est sanctionnée par la déchéance du droit à garantie que si le contrat contient une telle clause.

Cass. 2e civ., 8 sept. 2016, no [15-16890](#)

Les deux propositions contenues dans l'arrêt de la Cour de cassation ne font que réitérer des solutions connues. Le résultat auquel elles conduisent peut prêter à discussion. À l'occasion d'un sinistre incendie bien réel, des assurés sollicitent, entre autres dommages, le remboursement d'une dépense non liée au sinistre pour laquelle ils produisent une fausse facture. L'assureur s'en étant rendu compte après indemnisation, il sollicite le remboursement de la totalité de l'indemnité d'assurance qu'il considère indue du fait de la mauvaise foi des assurés. Le litige se développe sur les délais de cette action et la source de l'indu.

Sur les délais de l'action, la présente décision contient une solution classique : quelle que soit la source de l'indu, le délai de prescription est celui du droit commun et non le délai biennal. On sait qu'en adoptant cette solution, la jurisprudence a mis fin à une casuistique infinie.

Sur la source de l'indu, la solution semble être la simple réitération d'une solution déjà adoptée : la déchéance du droit à garantie ne peut se fonder que sur une clause du contrat d'assurance (Cass. 2e civ., 5 mars 2015, n° 13-14364 : RGDA avr. 2015, n° 112c1, p. 193, obs. Kullmann J.). Autrement dit, en cas d'omission de l'assureur, la mauvaise foi de l'assuré reste impunie. On conçoit que, présentée ainsi, la solution puisse heurter le sens commun. Mais est-ce réellement ce que signifie la présente solution ? Elle contient une formule intéressante : les juges du fond devaient vérifier que le contrat d'assurance contenait une clause de déchéance « permettant de retenir en ces circonstances une telle mesure ». Il semble que la Cour de cassation restreigne ici la portée de sa solution. Il ne s'agirait plus d'affirmer que la mauvaise foi à l'occasion du sinistre ne peut être sanctionnée que par une déchéance qui ne peut découler que d'une clause du contrat. Il s'agirait de décider que, lorsque l'assureur souhaite que la mauvaise foi soit sanctionnée par la perte totale du droit à garantie à l'occasion du sinistre, cette sanction ne peut découler que d'une clause de déchéance répondant aux exigences posées par la loi et la jurisprudence. Ainsi formulée, la solution ne ferme plus la porte à une autre sanction de la mauvaise foi...